

STATUTS TEAM TRIATHLON CAPRIASCA

CHAPITRE I : NOM, SIÈGE, BUT, AFFILIATION.

Article 1 **Nom**

La société TEAM TRIATHLON CAPRIASCA (TTC) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. La fortune sociale est seule garante des engagements de la société.

Article 2 **Siège**

Elle a son siège au domicile du Président.

Article 3 **But**

Elle a pour but de promouvoir le triathlon en tant que sport populaire et sport d'élite.

article 3 bis « **Charte d'éthique du sport** »

Les principes de la Charte d'éthique du sport constituent la base pour toute activité du Team Triathlon Capriasca. L'application concrète des principes individuels est stipulée dans les annexes correspondantes.

Annexe 1 : Les sept principes de la Charte d'éthique du sport

Annexe 1..1 : « Un sport sans fumée »

Article 4 **Affiliation**

La société peut s'affilier aux fédérations régionales et nationales poursuivant les mêmes buts.

Elle est neutre sur les plans politique et religieux et assure un traitement égal pour tous.

CHAPITRE II : MEMBRES

Article 5 **En général**

La société se compose de:

Membres actifs

Membres d'honneur

Membres bienfaiteurs

Membres supporters

Membres passifs

Article 6: **Admission**

L'admission des membres actifs est décidée par le comité après demande écrite.

Article 7: **Droits et obligations**

Le membre actif a tous les droits et obligations qui sont précisées par la loi ou les statuts.

Article 8: **Obligations particulières**

Tout membre actif est notamment tenu:

De s'acquitter régulièrement des cotisations dont le ou les montants sont fixés par l'assemblée générale.

De prendre part à toutes les prestations, entraînement, cours, démonstrations, concours et manifestations de la société pour lesquels il est sollicité.

Article 9 : **Membres d'honneur**

Sur préavis du comité, l'assemblée générale peut nommer membre d'honneur des personnes auxquelles la société doit une reconnaissance particulière en raison des grands services qu'elles lui auraient rendus.

Article 10 : **Membres bienfaiteurs**

Sur préavis du comité, l'assemblée générale peut accorder le titre de membre bienfaiteur à toute personne ayant témoigné d'une générosité particulière à l'égard de la société.

Article 11 : **Membres supporteurs, membres passifs**

Sont membres supporteurs ou passifs toutes personnes physiques ou morales acquittant à la société la cotisation annuelle et au paiement de laquelle cette qualité est attachée.

Article 12 : **Dispositions communes**

Les membres âgés de 16 ans au minimum, le représentant légal des membres actifs âgés de moins de 16 ans et les membres d'honneur prennent part à l'assemblée générale avec voix délibératives.

Les membres bienfaiteurs, supporteurs et passifs peuvent prendre part à l'assemblée générale avec voix consultatives.

CHAPITRE III : ORGANES DE LA SOCIETE

Article 13 : **Organes**

Les organes de la société sont :

L'assemblée générale
Le comité
Les commissions statutaires
Les vérificateurs

Article 14 : **Assemblée générale**

a) en général

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle est réunie au moins une fois par année en assemblée générale ordinaire. Elle est réunie en assemblée générale extraordinaire chaque fois que le comité le juge nécessaire ou dans le mois suivant la réception par le comité d'une demande écrite et motivée de convocation formulée par le 1/3 des membres ayant droit de voix délibératives.

b) compétences

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

Adoption du budget, des comptes, du procès-verbal de l'assemblée précédente.
Nomination des membres d'honneur et bienfaiteurs.
Nomination du Président et des membres du comité.
Nomination des vérificateurs.
Exclusion des membres actifs.
Fixation du montant des cotisations.
Création de nouvelles commissions.
Modifications des statuts.
Dissolution de la société.

c) convocation

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée par lettre ou par le bulletin du club adressé au moins 10 jours d'avance à chacun des membres. Ce délai est de 20 jours au moins si l'assemblée doit décider d'une modification des statuts ou la dissolution de la société.

d) délibération

L'assemblée générale valablement convoquée est apte à délibérer et à prendre des décisions quel que soit le nombre présent sur tous les objets portés à l'ordre du jour. Elle est présidée par le Président de la société et en cas d'empêchement par le vice-Président ou encore, si ce dernier est empêché, par le doyen d'âge du comité. Les décisions sont prises et les nominations interviennent à la majorité simple des voix exprimées; en cas d'égalité, le Président de l'assemblée départage. L'art 68 du C.C.S. est réservé.

A la demande écrite du 1/5 des membres présents, les votations ont lieu au bulletin secret.

e) Majorité qualifiée

L'assemblée générale régulièrement convoquée pour décider d'une révision des statuts ou de la dissolution de la société ne peut valablement délibérer que si les 2/3 des membres qui la composent sont présents.

La décision emportant dissolution de la société ne peut, de toute façon, être valablement prise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 15 : **Comité**

a) Composition

La société est administrée par un comité de 5 membres au minimum et 9 membres au maximum. Il se compose :

- Du Président
- Du Vice-Président
- Du Secrétaire
- Du Caissier
- Du Directeur Technique
- De Membres

Les fonctions de Président, secrétaire et de caissier peuvent être dédoublées, mais en aucun cas le Président peut assumer le rôle de Vice-Président.

b) Réunion

Le comité se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur l'initiative du Président ou à la demande de la majorité simple de ses membres.

c) Compétences

Le comité a toutes les compétences qui ne sont pas dévolues légalement ou statutairement à un autre organe en particulier.

Il convoque l'assemblée générale, arrête l'ordre du jour, donne son préavis ou formule des propositions sur tous les objets portés à l'ordre du jour, exécute les décisions qu'elle a prises, prend toutes les mesures commandées par les circonstances, contrôle l'activité des diverses commissions de la société.

Sous réserve des nominations de la compétence de l'assemblée générale et de l'article 16, le comité s'organise lui-même et se répartit les tâches selon les compétences et disponibilités de chacun de ses membres.

Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple de ceux ci. En cas d'égalité, le Président départage.

Article 16 : **Caissier**

Le caissier est chargé de la tenue de la comptabilité. Il veille à l'encaissement des montants destinés à la société et règle les factures sur visa du Président.

Il procède à l'encaissement des cotisations des membres actifs, bienfaiteurs, supporteurs et passifs.

Il établit un projet de budget et dresse les comptes annuels qu'il soumet au comité à l'intention de l'assemblée

Le caissier n'est pas autorisé à garder chez lui un montant supérieur à celui que lui fixe le comité, tout montant dépassant ce chiffre doit être immédiatement déposé en banque ou sur le compte de chèque postal

Article 17 : **Représentation**

La société est engagée par la signature, collective du Président et l'un des membres du comité.

Article 18 : **Commission Technique**

La commission Technique se compose au minimum de 3 membres. Les entraîneurs en font partie de droit. Elle s'organise elle-même et se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent.

Elle est compétente pour:

Tenir à jour le fichier des membres actifs

Organiser les entraînements, les camps et les concours du groupe compétition

Organiser l'école de triathlon

Sélectionner les triathlètes pour le groupe compétition

Fournir une planification à l'intention du comité sur l'activité de la saison en cours

Fournir un rapport à l'intention du comité sur l'activité durant la saison écoulée

Maintenir en bon état le matériel mis à disposition

Article 19 : **Autres commissions**

D'autres commissions peuvent être en tout temps créés ;

Par exemple

La commission des festivités, pour toutes les manifestations extra-sportives de la société telles que kermesses, lotos soirées, etc.

Article 20 : **Vérificateurs**

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs chargés de contrôler annuellement les comptes de la société. Ils présente u rapport à l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

CHAPITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS

Article 21 : **Patrimoine social**

Les ressources de la société sont:

Les cotisations des membres.

Les dons et autres libéralités.

Les subventions qui peuvent être obtenues auprès de collectivités publiques ou privés.

Le produit de manifestations organisées par la société.

Article 22 : **Démission**

Le membre actif qui veut présenter sa démission doit en informer le comité par écrit au moins un mois avant l'assemblée générale ordinaire;
Le comité en informe l'assemblée.

Article 22bis : **Démission membre actif**

En cas de démission en cours de saison ni la taxe sociale, ni la participation seront remboursées.

Les cas particuliers sont de compétence du comité.

Article 23 : **Exclusion**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée, pour motif grave, par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Le membre exclu ne peut être réintégré au sein de la société avant l'expiration d'un délai d'une année et seulement si sa conduite justifie sa réintégration.

Le non paiement régulier des cotisations constitue un motif grave.

CHAPITRE V : REVISION DES STATUS, DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 24 : **Révision**

La révision des statuts peut être proposée par le comité ou demandée par les membres de la société en vertu de l'art.14 alinéa b des présents statuts.

Les propositions de modification formulées par le comité son communiquées aux membres formant l'assemblée générale lors de la convocation.

Chaque membre peut faire d'autres propositions. Des propositions faites sur d'autres objets que ceux prévus par le comité ne peuvent être mises en délibération que si elles sont annoncées par écrit au comité au plus tard 10 jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 25 : Dissolution

Si la dissolution de la société a été décidée conformément aux règles définies à l'article 14 alinéa e, les fonds et le matériel seront remis en dépôt au Conseil Communal de la Ville de Tesserete.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26 : Clause abrogatoire

Toutes dispositions contraire aux présents statuts sont abrogées.

Article 27 : Adoption

Ce statu annule et remplace celui du 18 novembre 2011.

Article 28 : Entrée en vigueur

Ce statu a été approuvé par l'Assemblée générale en date du 3 octobre 2014 et a une application immédiate.

TEAM TRIATHLON CAPRIASCA

Pellandini Christophe
Président

Maruska Pietra
Secrétaire

Tesserete, 3 octobre 2014

Annexe 1: Charte d'éthique

Ensemble en faveur d'un sport sain, respectueux et correct !

Les sept principes de la Charte d'éthique du sport

1 Traiter toutes les personnes de manière égale !

La nationalité, le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, l'origine sociale, les préférences religieuses et politiques ne sont les éléments d'aucun désavantage.

2 Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social !

Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.

3 Favoriser le partage des responsabilités !

Les sportifs et les sportives sont associés aux décisions qui les concernent.

4 Respecter pleinement les sportifs et les sportives au lieu de les surmener !

Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs des individus ne lèsent ni leur intégrité physique ni leur intégrité psychique.

5 Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement !

Les relations mutuelles entre les personnes comme l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.

6 S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel !

La prévention s'effectue sans faux tabous : être vigilant, sensibiliser, intervenir à bon escient.

7 S'opposer au dopage et aux toxicodépendances !

Expliquer sans relâche et, en cas de consommation, réagir immédiatement.

Annexe 1.1 : « Un sport sans fumée »

La mise en pratique d'« Un sport sans fumée » implique le respect des exigences suivantes :

- Période sans tabac avant, pendant et après le sport, c.-à-d. une heure avant jusqu'à une heure après l'effort physique.
- Les locaux des clubs sont non fumeur.
- Refus de tout soutien financier par des marques de cigarette.
- Les manifestations sont non fumeur. Cela comprend :
 - les compétitions
 - les réunions (y compris AD/AG)
 - les manifestations spéciales, par ex.
 - soirée de gymnastique
 - « soirée Saint-Nicolas »
 - fête de Noël
 - anniversaires
 - loto du club